

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012104-0001

**Communauté d'agglomération du Choletais**

Prescriptions complémentaires pour le barrage  
de Ribou relatives à la sécurité des ouvrages  
hydrauliques

Communes de Cholet et de La Tessoualle

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la région Pays de Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-6, R 214-53, R 214-112 à R 214-147 ;

Vu le décret du 7 janvier 1956 complété par le décret du 23 mai 1956 déclarant d'utilité publique la construction du barrage du Ribou ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sureté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 2, 3 et 10 novembre 1978 fixant le règlement d'eau du barrage du Moulin Ribou sur la rivière la Moine ;

Vu l'arrêté sous-préfectoral n° 230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'Agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 465 du 05 août 2008 complétant l'arrêté interpréfectoral des 2, 3 et 10 novembre 1978 susvisés ;

Vu l'avis des services de police de l'eau du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux Sèvres en date du 17 février 2011 ;

Considérant que :

- l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
- le barrage de Ribou a une hauteur de 15 mètres et un volume de 3,2 millions de mètres cubes au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,
- les prescriptions relatives à l'ouvrage suivantes : mise à jour du dossier et du registre, description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, production et transmission au préfet pour approbation des consignes écrites, transmission au service de la police de l'eau du rapport de surveillance, du rapport d'auscultation et du compte rendu des visites techniques approfondies ont été réalisées avant le 31 mai 2011,
- le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres,

## ARRETENT

### Article 1 : Arrêtés antérieurs

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés interpréfectoraux susvisés demeurent applicables dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

## **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

### **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Ribou relève de la classe B.

### **Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

L'exploitation et la surveillance du barrage de Ribou sont soumises aux règles particulières suivantes fixées par le code de l'environnement (articles R 214-118, R 214-122 à R 214-125, R 214-130 à R 214-132 et R. 214-147) et l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé :

- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance au moins une fois tous les cinq ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation au moins une fois tous les cinq ans,
- réalisation, au moins une fois tous les deux ans, de visites techniques approfondies qui font l'objet d'un compte rendu transmis au service de police de l'eau. La périodicité pourra être portée à un niveau annuel à la demande du service de contrôle avec un préavis de six mois.
- production d'une étude de dangers du barrage avant le 31 décembre 2014. Elle sera actualisée au minimum tous les dix ans.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres et mis à disposition sur le site internet de chaque préfecture pendant une durée minimale d'au moins 12 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la communauté d'agglomération du Choletais et aux maires des communes suivantes :

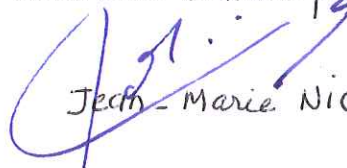
- département de Maine-et-Loire : Cholet, Maulévrier, Mazières en Mauges, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Christophe du Bois, Saint Crespin sur Moine, Saint Germain sur Moine, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay,
- département de Loire-Atlantique : Clisson et Getigné
- département des Deux-Sèvres : Saint Pierre des Echaubrognes

**Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Cholet et Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, les maires des communes susvisées et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général ~~par~~ interim,

  
Jean-Marie NICOLAS


Pour le Préfet de la région Pays de Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre STUSSI

Pour la Préfète des Deux-Sèvres

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Jean Jacques BOYER

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*